

Actes Juridiques à Titre Gratuit Comme Formes des Libéralités Critères Concernant leur Différenciation par Rapport aux Autres Actes

Chargée de cours Anica MERISESCU
L'Université Titu Maiorescu
anica_merisescu@yahoo.com

Abstract: In the article with the theme: “Juridical Free Acts as Forms of Liberalities. Criteria Regarding the Distinction between them and other Acts” I made an analysis of the free juridical acts as forms of liberalities. Also, in this paper I made the distinction between these juridical acts as forms of liberalities regarding other acts, differences which I have proven with concrete and conclusive examples.

Keywords: liberalities, free, legal act, donation, contract, devolution

Les libéralités sont stipulées et sont portées à la connaissance du public par des actes juridiques à titre gratuit. Est considéré à titre gratuit l’acte juridique par lequel on procure un avantage patrimonial sans viser l’obtention d’un autre avantage patrimonial en échange.¹ Les règles générales de la dévolution légale de la succession, conformément auxquelles la succession de l’héritage a lieu en vertu de la loi aux personnes, dans l’ordre et aux côtes fixées par la loi, ne peuvent être écartées sinon par legs fait par testament, soit par donation de biens futurs.² Ces actes juridiques font partie de la catégorie des actes à titre gratuit. Conformément à l’art. 946 du Code civil, l’acte à titre gratuit est défini comme celui où l’une des parties vise à procurer à l’autre un avantage, sans penser à procurer un équivalent. Nous citons des exemples d’actes juridiques à titre gratuit réglementés par le Code civil: «la donation, le commodat (*prêt à usage*), le prêt sans intérêt, le mandat gratuit, le dépôt non rémunéré, le legs». Les actes à titre gratuit se divisent en deux grandes catégories: les actes désintéressés et les libéralités. A leur tour, ces dernières se divisent en: libéralités entre vifs et libéralités pour cause de décès.³ La classification

¹ Beleiu, Gheorghe, *Drept civil român/Droit civil roumain*, Maison d’édition et presse «Sansa»/La Chance S.R.L., 1992, p. 116.

² Eliescu, M., *La succession et sa dévolution dans le droit de la République Socialiste de Roumanie*, Editions de l’Académie de la République Socialiste de Roumanie, Bucarest, 1966, p. 152.

³ Voir, en ce sens, Eliescu, M., *op. cit.*, p. 154.

des actes juridiques entre vifs et actes juridiques pour cause de décès présente une certaine importance, puisque les actes *mortis causa* comportent une réglementation détaillée, alors que les actes *inter vivos*, lesquels ne comportent pas tous une telle réglementation, en ce qui concerne leur capacité de disposer, les actes *mortis causa* sont simplement des actes juridiques (nommés), si les actes *inter vivos* sont solennels seulement en tant qu'exception, les actes *mortis causa* sont solennels sans exception.

Les actes intéressés sont les actes juridiques à titre gratuit par lesquels le disposant procure un avantage patrimonial à une personne sans amoindrir, par là, son propre patrimoine. Le contrat de mandat, par lequel une personne s'oblige à parfaire un acte juridique pour une autre personne, sans prétendre à quelque paie que ce soit, est un acte juridique désintéressé (art. 1532 Code civil). Le contrat de mandat est, en principe, gratuit et ne conduit pas à l'amoindrissement du patrimoine du mandant.

De même, conformément aux stipulations de l'art. 160 du Code civil, le contrat de prêt à usage (*commodat*), est ce contrat en vertu duquel une personne, appelé *commodant*, qui prête à usage gratuit et temporaire quelque chose à quelqu'un par un contrat *commodataire*, avec l'obligation pour ce dernier de le retourner. Le contrat de prêt est un contrat gratuit et donc un acte juridique désintéressé, par lequel on procure un avantage patrimonial au *commodataire* sans pour autant réduire le patrimoine du *commodant*, à qui on retournera le bien dans le délai et sous les conditions établis par contrat. De même, le dépôt non rémunéré, par lequel une personne nommée déposant, remet un bien à une autre personne, nommée dépositaire, qui s'oblige à le conserver et à le retourner en nature, sans percevoir quelque paie que ce soit, est un acte juridique désintéressé, puisque le patrimoine du déposant ne se réduit pas.

A la différence des actes désintéressés, les libéralités sont des actes juridiques solennels. Les règles stipulées en matière successorale concernant la réduction et le rapport s'appliquent uniquement dans le cas des libéralités.

Est considéré à titre onéreux l'acte juridique civil qui, en échange de l'avantage patrimonial procuré par une partie à l'autre, vise l'obtention d'un autre avantage patrimonial.¹ Malgré la distinction entre les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit apparemment nettement délimitée, en réalité le titre onéreux s'interpénètre avec le titre gratuit. Ainsi, un acte juridique à titre onéreux, comme le contrat de vente-achat, peut être une donation déguisée.

La donation est déguisée lorsqu'elle est faite par une autre opération juridique, qui prévoit une contre-prestation, mais qui est stimulée (par exemple, un contrat à titre onéreux – de vente, dissimule une donation). Les donations déguisées conclues sous la forme d'un contrat onéreux sont valables si les parties ont la capacité de disposer et de recevoir à titre gratuit et si la donation a une cause et un objet licite et

¹ Voir en ce sens Tr. Ionascu, dans *le Traité de droit civil*, 1^{er} vol., 1967, p. 261.

moral¹.

Le contrat de donation est un contrat à titre gratuit, mais peut inclure des charges au profit du donateur ou d'un tiers et, dans ce cas, le contrat a un caractère onéreux entre les limites de la valeur de la charge. Dans le cas de la donation indirecte, renoncer à un droit dans l'intention de gratifier est un acte juridique à titre gratuit. Au cas où le renoncement à un droit se fait contre paiement, l'acte juridique sera à titre gratuit. La radiation de la dette dans l'intention de gratifier est un acte juridique à titre gratuit. Au cas où le créateur renonce à sa créance pour se créer, en échange, certains avantages, il fait un acte à titre onéreux. Certains actes juridiques, gratuit par essence, peuvent devenir des actes juridiques à titre onéreux, au cas où il intervient un paiement, selon l'entente des parties. Par exemple, au cas du contrat de commodat (prêt à usage), si pour l'usage de la chose on exigera un équivalent, le contrat cessera d'être un contrat de commodat et deviendra un contrat de louage. Les actes juridiques gratuits, par leur seule nature, comme le contrat de commodat, peuvent devenir des actes juridiques à titre onéreux, au cas du mandat rémunéré. Au vu de ce qui vient d'être dit, on peut encore exemplifier d'autres actes juridiques qui peuvent être tant à titre gratuit, qu'à titre onéreux, le contrat de dépôt, le prêt de consommation (*mutuum*), etc. Cette classification des actes juridiques à titre onéreux et à titre gratuit revêt une importance pratique particulière et vise les aspects suivants:

- En ce qui concerne la capacité de conclure un acte juridique à titre gratuit, la loi est plus exigeante (l'institution d'incapacités spéciales). Les actes à titre gratuit ne peuvent être conclus par des personnes dépourvues de la capacité d'exercice ou de la capacité d'exercice restreint, ni par représentant légal, ni avec l'autorisation préalable du protecteur légal. La loi est plus exigeante en ce qui concerne l'aspect de la forme où sont conclus les actes à titre gratuit, à la différence des actes à titre onéreux, auquel cas la loi est plus permissive;
- Le régime juridique des vices de consentement est différent, selon que l'acte est à titre onéreux ou à titre gratuit;
- Les obligations des parties sont sévèrement réglementées dans le cas des actes à titre onéreux (la garantie contre l'éviction est réglementée par le menu dans le cas des actes à titre onéreux et seulement exceptionnellement dans les actes à titre gratuit);
- L'action révocatoire (paulienne) dans le cas de certains actes à titre gratuit peut être admise si la fraude commise par le débiteur, à la différence des actes à titre onéreux lorsqu'il est nécessaire de démontrer, en plus de la fraude commise par le débiteur, la participation à la fraude du tiers qui se porte acquéreur du bien;
- En matière successorale il existe toute une série de règles particulières pour les actes à titre gratuit, qui feront l'objet des chapitres suivants (la réduction des libéralités excessives qui transgressent la réserve successorale, et l'institution du

¹ Zinveliu, Ioan, *Contractele civile*, éditions Dacia Cluj-Napoca, 1978, p. 158.

rapport concernent les seuls contrats à titre gratuit non pas seulement ceux à titre onéreux);

- Les actes à titre gratuit, étant des contrats *instituitu personae*, l'erreur sur une personne sera considérée comme vice de volonté et donc cause d'annulabilité, à la différence des actes à titre onéreux où, seulement exceptionnellement cette erreur sera considérée comme vice de volonté. Ces aspects succinctement exprimés ont fait que dans la littérature juridique il y ait des préoccupations majeures pour trouver les critères susceptibles de faire la distinction entre les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit.

La distinction entre les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit est très difficilement réalisable, et dans la doctrine juridique on a proposé plusieurs critères pour la détermination du caractère onéreux ou gratuit d'un acte juridique.

1. Un premier critère est le critère formel, en ce sens que les actes à titre gratuit revêtent un caractère solennel, tandis que les actes à titre onéreux sont consensuels¹. Ce critère a été combattu dans la littérature juridique, l'opinion judicieusement soutenue étant que cela ne correspondait pas aux réalités du droit, puisqu'il existe des actes à titre onéreux solennel, comme, par exemple: la constitution d'hypothèque et, au contraire, on connaît des actes à titre gratuit qui se forment valablement sans l'accomplissement de quelque solennité qui soit, comme, par exemple, le don manuel.

2. Un autre critère fut celui du résultat économique de l'acte juridique, au sens de l'existence ou de l'inexistence de la réciprocité des prestations convenues. Selon ce critère, un acte est à titre gratuit si une partie procure un avantage patrimonial sans rien recevoir en échange, un patrimoine s'appauvrit, un autre s'enrichit. A l'opposé, un acte aurait un caractère onéreux si, en échange de l'avantage patrimonial part une partie, l'autre partie visant l'obtention d'un avantage patrimonial. Ce critère a été rejeté sous prétexte qu'il aurait pour conséquence une confusion: le contrat synallagmatique serait pris pour le contrat à titre onéreux ou le contrat unilatéral serait pris pour le contrat à titre gratuit². La critique de ce critère concernant la distinction entre les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit, est fondée. Ainsi, dans notre droit, il est des contrats unilatéraux à titre onéreux, par exemple, le contrat de prêt à intérêt. De même, le contrat de donation à charges, devient contrat synallagmatique et garde son caractère gratuit juste dans la mesure où la tâche n'arrive pas à entièrement annihiler le bénéfice du contrat. Sont également des actes à titre gratuit ceux qui procurent un avantage patrimonial sans appauvrir le patrimoine comme, par exemple, la fidéjussion ou le mandat gratuit. En vertu du même critère, nous serons en présence d'un acte juridique à titre onéreux quand, le but qui déterminé la conclusion du contrat, a été d'obtenir un certain

¹ Eliescu, Mihail, *op. cit.*, p. 153

² Eliescu, Mihail, *ibidem*, Stătescu, C., Bîrsan, C., *Drept civil/Droit civil, Teoria generala a obligatiilor/La théorie générale des obligations*, éd. All, p. 33.

avantage comme équivalent de l'obligation assumée. L'avantage obtenu peut profiter tant à celui qui s'oblige, qu'à une tierce personne, qui n'a rien à voir avec le contrat, comme le cas d'une donation affectée par une charge au bénéfice de quelqu'un d'autre que le donateur. En plus du critère décisif, constitué par l'élément intentionnel, le but (la cause impulsive, déterminante), on peut user également du critère de l'équivalence – en ce sens, plusieurs auteurs ont exprimé leur opinion¹. Le critère de l'équivalence peut être considéré comme un critère complémentaire, en plus du critère de la cause, puisque, par l'appréciation de l'équivalence des prestations objectives ou subjectives, l'on pourra apprécier dans quelle mesure l'acte juridique analysé est gratuit ou onéreux. L'évaluation à travers le prisme du critère de l'équivalence nous permettra d'établir si nous nous trouvons en présence d'un acte juridique à titre onéreux ou gratuit, ou il s'agit simplement du résultat d'une interpénétration du titre onéreux avec celui gratuit. On ne sera pas généralement confrontés à des difficultés de qualification du contrat de vente-achat, du contrat d'échange, au contrat de donation sans charges ou d'un contrat de commodat. La nécessité d'un critère de distinction apparaît dans les cas où les actes juridiques se trouvent à la limite séparant le caractère onéreux et celui gratuit; par exemple la donation à charges. Cette distinction ne s'impose pas au cas des contrats qui, par leur essence, sont à titre onéreux, comme le contrat de vente-achat, les contrats d'échange, les contrats de location ou baux d'une maison, etc., ni dans le cas des contrats gratuits par leur essence, comme le contrat de commodat. La distinction s'impose dans le cas des contrats gratuits de par leur seule nature, comme, par exemple, le contrat en mandat qui peut devenir un contrat à titre onéreux, mandat rémunéré.

¹ *Exemplis grafia* – voir Stratescu, C., Bârsan, C., *op. cit.*, p. 34; Popescu, Tudor R., Petre Anca, *op. cit.*, p. 33.